

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUET SARL

La Fuye
37340 HOMMES

Références : VAT 20220447

Code AIOT : 0010006573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement HUET SARL implanté Le Buisson d'Hommes 37 340 HOMMES. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUET SARL
- Le Buisson d'Hommes 37 340 HOMMES
- Code AIOT : 0010006573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation est située aux lieux-dits « Le Buisson d'Hommes » sur le territoire de la commune d'HOMMES

La nature des matériaux exploités est de l'alluvionnaire. L'extraction est réalisée à sec à la pelle mécanique. Une chargeuse est également présente sur site lors des périodes de production. Les matériaux extraits sont acheminés pour leur traitement au siège de la société à 1 km du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières,
- L'exploitation de l'installation : extraction, exploitation, bornages, clôture, schéma d'exploitation 2021,
- Pollution des eaux,
- Apports extérieurs de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
0	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.2.2 / 3.4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Prévention des pollutions et nuisances	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	Prévention des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
12	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 2	/	Sans objet
6	Prévention des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 2.3	/	Sans objet
3	Information des Tiers	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.1	/	Sans objet
9	Acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.4.5	/	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.2.2 / 3.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 10 000 tonnes/an avec une moyenne de 5 000 tonnes/an. [...] L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.
Observations : L'exploitant indique qu'il extrait en moyenne 5 000 tonnes par an. Il précise qu'il s'agit des quantités moyennes par phase extraite. Le site n'est pas équipé d'un pont bascule et l'exploitant ne tient pas à jour le nombre de véhicule en sortie de son site. Le plan d'exploitation n'est pas à jour depuis 2014, il n'y a aucun moyen de vérifier que l'exploitant respecte le volume d'extraction autorisé par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des GF – Attestation – Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales. [...] voir tableau de l'AP pour la période 2019-2024 [...] L'exploitant adresse au préfet le document établissement le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation. [...] Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.[...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas des valeurs S1, S2 et S3 afin de vérifier la cohérence avec le montant des garanties financières fixé dans l'acte de cautionnement.
Observations : Le seul plan d'avancement disponible avec les valeurs S1, S2 et S3 est celui de l'année 2014. Sur le site, il est difficile de vérifier le phasage. L'exploitation actuelle semble être en phase 13/14 ; ceci serait en cohérence avec l'arrêté d'autorisation. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement de la banque ATRADIUS dont la validité était expiré au 10 aout 2021. Par mail du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement de la banque ATRADIUS daté du 22 juillet 2022 pour la période du 22/07/2022 au 09/08/2024. Le renouvellement de cet acte a été établi en fonction des valeurs S1, S2 et S3 de l'arrêté d'autorisation de 2009.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre incidents- accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'IC les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière [...].
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Aucun accident ou incident déclaré, l'exploitant précise qu'il y a très peu d'activité sur le site. Il est seul ou avec son frère à exploiter la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information des Tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Conforme
Observations : À l'entrée du site, un panneau est clairement visible avec les indications en caractères apparents sur l'identité du site, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ainsi que le plan de circulation de la carrière, la vitesse autorisée, les points de stationnement, les équipements nécessaires pour entrer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.[...] Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Toutes les bornes ne sont pas identifiées sur le plan et non visibles sur le site. Les bornes présentes sont insuffisantes pour déterminer le périmètre de la carrière autorisée.
Observations : Sur le plan d'ensemble de l'année 2014, seulement 2 bornes sont représentées. L'exploitant pense que sur le périmètre 3 bornes seraient mises en place. L'inspection a constaté la présence d'une seule borne une au niveau de la zone 1 les deux autres n'ont pas été trouvées. L'inspection rappelle que ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Ces bornes permettent de vérifier que l'extraction est conforme au périmètre de l'autorisation. Actuellement le site est clôturé sur une surface plus importante que l'autorisation actuelle (forme un carré). L'extraction autorisée est en forme de « L ». Il n'y a aucun moyen sur le site d'un point vue visuel de vérifier que l'extraction est dans le périmètre autorisé. L'inspection précise qu'il faudrait au minimum des bornes sur chaque extrémité de l'autorisation donc 6 bornes à mettre en place sur le site si l'exploitant ne clôture pas la partie autorisée en forme de L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière se fait par extraction à sec. Elle est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 84,5 m NGF. Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des cotes d'extraction depuis 2014.
Observations : L'exploitation de la carrière se fait par extraction à sec à l'aide d'une pelle. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte la cote minimale 84,5 m NGF. Sur le plan de 2014, l'inspection constate sur les premières phases la cote d'extraction la plus basse est de 83,7 m NGF. Donc cette cote est en dessous de celle autorisée. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une vieille extraction avant l'autorisation actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prévention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aire de ravitaillement : Le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne, à l'aide d'une pompe hydraulique à arrêt automatique, sur une plate-forme étanche formant rétention, équipée par ailleurs d'un point bas permettant de récupérer la totalité des eaux ou des liquides résiduels. La capacité de rétention de cette plate-forme est de 2 000 L. L'entretien des matériels est également effectué sur l'aire de ravitaillement décrite ci-dessus, ou encore au dépôt de la S.A.R.L HUET. Aire de stockage : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs.[...]
Constats : Absence de nettoyage de l'aire de ravitaillement
Observations : L'exploitant indique que les engins à chaque campagne et tous les soirs sont ramenés sur plateau au niveau du siège. Aucun ravitaillement n'est effectué sur le site. La végétation rend la plate-forme difficilement visible sur le site. L'inspection indique que cette plate-forme doit pouvoir accueillir un engin si celui-ci n'est pas transporté au niveau du siège. Le jour de l'inspection, il n'y avait aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. L'exploitant n'avait pas pu justifier du nettoyage du séparateur le jour de l'inspection. Par mail en date du 27 juillet 2022, l'exploitant a transmis le bordereau du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure effectué le 21 juillet 2022 mais n'a pas justifié du nettoyage de l'aire de ravitaillement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions et nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement pouvant provenir de la zone d'exploitation sont canalisées et dirigées vers le fossé d'assainissement agricole le plus proche. Elles respectent les prescriptions suivantes [...] Des analyses de contrôle de matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.
Constats : Les analyses de contrôle de matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux ne sont pas réalisées.
Observations : L'exploitant précise que les engins ne stationnent pas sur le site et ne sont pas ravitaillés. Donc il ne sollicite pas de laboratoire agréé tous les ans. L'inspection précise que l'autorisation impose ce contrôle tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans la nappe phréatique est interdit. [...] A cette fin, l'exploitant met en place 3 piézomètres au droit du site [...] En tout état de cause, le premier est implanté en amont du sens d'écoulement de la nappe phréatique des faluns, les deux autres en aval. Les analyses visant à contrôler la hauteur d'eau de la nappe phréatique sont réalisées mensuellement. Les analyses visant à caractériser la qualité des eaux sont réalisées trimestriellement et portent sur les MEST et les hydrocarbures. [...] Les résultats sont conservés par l'exploitant durant toute la durée de l'autorisation. Un bilan du suivi effectué est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement tous les semestres. Toutefois, l'exploitant signale sans attendre toute anomalie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, précisant les causes et les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de vérifier l'emplacement des 3 piézomètres. Les analyses visant à contrôler la hauteur d'eau de la nappe phréatique ne sont pas réalisées mensuellement. Les analyses visant à caractériser la qualité des eaux ne sont pas réalisées trimestriellement sur les MEST et les hydrocarbures. Aucun bilan du suivi n'est effectué et adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement tous les semestres.
Observations : L'inspection a constaté la présence de deux piézomètres sur le site. Le troisième piézomètre était inaccessible le jour de l'inspection. L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de vérifier l'emplacement des 3 piézomètres. Les analyses visant à contrôler la hauteur d'eau de la nappe phréatique ne sont pas réalisées mensuellement. Les analyses visant à caractériser la qualité des eaux ne sont pas réalisées trimestriellement sur les MEST et les hydrocarbures. Aucun bilan du suivi n'est effectué et adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement tous les semestres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant plantera des merlons à la périphérie des parcelles en cours d'exploitation, constituant une barrière efficace contre la propagation des bruits et vibrations, sans dépasser une hauteur de 2 m. Il prendra soin de les végétaliser. L'exploitant doit réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié. Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le contrôle des niveaux sonores a été effectué le 13 juillet 2022 par Prévenchem. L'exploitant n'a pas reçu le rapport de contrôle mais à justifier de celui-ci (signature de Prévenchem sur le registre sécurité en indiquant le motif du contrôle). Le dernier contrôle date de 2014, il a été réalisé par la société AXYLIS, les conclusions étaient conformes à la réglementation. L'inspection rappelle qu'un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé tous les trois ans . Le site n'a pas fait l'objet de plainte. L'exploitant s'est engagé à transmettre une copie du rapport de contrôle des niveaux sonores dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gardiennage – clôture – Information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. [...] L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent en l'absence de merlons. Les merlons implantés à la périphérie du site ne dépassent toutefois pas une hauteur de 2 m, et ne débouchent pas directement sur les bords de l'excavation. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autres part à proximité des zones clôturées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le site est clôturé. En dehors des heures d'activité celui-ci est fermé par un portail avec un cadenas. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des merlons qui sont implantés à la périphérie du site. Des dangers sont signalés par des pancartes placées accrochées sur la clôture au niveau des chemins d'accès et le long de la route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;- le positionnement des talus et fronts d'exploitation,- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipement connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan.[...] Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation [...].
Constats : Absence de plan de la carrière pour le suivi annuel avec l'ensemble des paramètres.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspecteur le plan d'ensemble datant du 11 juin 2014. Depuis l'exploitant n'a pas sollicité auprès d'un organisme la demande d'un plan pour le suivi de son exploitation tous les ans. L'inspection précise que ce plan avec l'ensemble des paramètres est à transmettre à l'inspection des installations classées tous les ans notamment en début d'année. Par ailleurs, ce plan doit être accompagné d'un rapport qui permet à l'exploitant de justifier et de commenter les contrôles effectués sur le site conformément à l'arrêté d'autorisation. Ce plan permet également de connaître les valeurs exactes des côtes de fond de fouille, les valeurs S1, S2 et S3, l'emplacement des bornes et des piézomètres etc...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées. La quantité de matériau mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées. Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage [...] La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 88,5 m NGF, de sorte que le niveau le plus bas des terres mises en culture ne se retrouve pas à moins de 3m des plus hautes eaux connues de la nappe phréatique.[...].
Constats : Absence de bordereau de suivi des apports extérieurs Absence de contrôle de compatibilité des apports extérieurs Absence de tri des matériaux sur une zone spécifique avant le déversement sur la zone concernée Absence de registre de refus des apports extérieurs Absence de benne de refus des apports extérieurs Présence de plastique, de bois, de métaux dans les apports extérieurs (non autorisés) Absence de plan avec la cote minimale des parties déjà remblayées
Observations : L'exploitant tient un registre avec la date des apports, le nom du transporteur, la nature, la quantité, l'emplacement de la phase où les apports extérieurs sont déversés. L'exploitant répond à des appels d'offres de démolition et va lui-même chercher les matériaux. L'exploitant n'établit pas de bordereau de suivi qui indique leur provenance, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux. L'exploitant précise que sur les appels d'offres, il vérifie la conformité des matériaux. Lors de l'inspection celui-ci, il n'était pas indiqué qu'il s'agissait de matériaux inertes donc compatibles avec la carrière. L'inspection constate un manque de traçabilité et de vérification de la conformité des matériaux apportés. L'inspection rappelle que la quantité de matériau mise en remblai doit être communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, en l'absence de plan d'ensemble annuel, l'inspection n'a pas pu contrôler que l'exploitant remet en état à la cote minimale de 88,5 mNGF, de sorte que le niveau le plus bas des terres mises en culture ne se retrouve pas à moins de 3 m des plus hautes eaux connues de la nappe phréatique. Enfin, sur le site, il a été constaté la présence de plastique, de bois, de métaux dans les apports extérieurs de la phase 12 et 13. L'exploitant n'effectue pas de tri des matériaux sur une zone prévue à cet effet. L'exploitant précise qu'avant d'étaler les apports extérieurs, il retire les éléments indésirables et les apportent dans la benne au niveau du siège. L'exploitant ne tient pas à jour de registre de refus de matériau. Aucune benne de refus de matériau n'est présente sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours